FranceAgriMer

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT
TEL : 01 73 30 31 34
COURRIEL : florence.poinssot@franceagrimer.fr

**AIDES/SAN/D 2009-29**
**du 4 novembre 2009**

PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Versement d'une aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux dans la filière équine (période 2010/2012)**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires,

- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 21 octobre 2009,

- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

**MOTS-CLES :** Equins, engraissement, *de minimis*

## 1 – Dispositif général

Malgré des débouchés potentiels sur le marché national et communautaire, la production de viande de cheval n'est pas rémunératrice pour les éleveurs et se réduit d'année en année. Cette activité repose principalement sur la production d'animaux maigres engraissés localement ou expédiés vers l'Italie. Elle est souvent pratiquée dans les zones défavorisées et contribue fortement à l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, ce secteur soumis à de fortes contraintes économiques et commerciales doit faire face au renforcement des réglementations liées au bien être animal et au transport et intégrer les impératifs de développement durable.
Pour répondre à ces difficultés et à ces nouveaux enjeux, il convient de renforcer l'organisation de cette filière et de l'adapter pour produire une viande de qualité pour satisfaire les attentes des marchés français et italiens et leur assurer un approvisionnement régulier.

L'aide a pour objectif d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre. Le développement de cette production peut être favorisé par une contractualisation des éleveurs avec des opérateurs d'aval.

Leur effort d'adaptation sera évalué à partir de l'évolution de la commercialisation au cours des 3 prochaines années.

L'aide par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre une production de jeunes poulains gras sous la mère et celle d'un jeune cheval de boucherie produit sur la période du 1er février au 30 septembre.

Le montant de l'aide est dégressif car la perte de marge brute liée à la dessaisonalisation devrait être progressivement compensée par le marché.

La réussite de cette réorientation passe également par la mise en œuvre d'un engagement renforcé entre l'éleveur et son organisation de producteurs et l'application de nouvelles pratiques. Ces projets de développement de filières d'engraissement en France pourront faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre du dispositif de « projets filières » permettant notamment de prendre en compte l'appui technique aux éleveurs nécessaire pour adapter la production aux attentes du marché.

## 2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL...) qui participent à l'effort d'adaptation de leur production en engraissant des animaux abattus entre 10 et 20 mois, avec un poids de carcasse de plus de 270 kg (ou d'un poids vif supérieur à 450 kg le cas échéant) et dans la période du 1er février au 30 septembre.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon le degré d'adaptation de l'exploitation. L'effort d'adaptation est évalué à partir d'un indicateur de commercialisation. L'entrée de l'éleveur dans le dispositif pourra se faire après 2010, l'éleveur bénéficiera alors pour sa première année du forfait prévu pour l'année 1.

## 3 – Modalités de calcul de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par an sur la période 2010/2012, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'Etablissement. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées pour une année donnée est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

Les animaux éligibles servant au calcul de l'indicateur sont les jeunes chevaux de race lourde ou croisés répondant à l'ensemble des critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1er février au 30 septembre,
- d'un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant un poids vif 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.

| Indicateur de commercialisation | Montant de l'aide forfaitaire | | |
|---|---|---|---|
| | Année 1<br>A1 | Année 2<br>A2 | Année 3<br>A3 |
| de 3 à 9 | 600 € | 480 € | 360 € |
| de 10 à 19 | 1800 € | 1440 € | 1080 € |
| 20 et + | 2700 € | 2160 € | 1620 € |

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire, toutes aides *de minimis* confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).
Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide.

La règle de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun s'applique, le plafond d'aide de 7 500 € par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon l'évolution de l'indicateur de commercialisation de l'exploitation.

## 4 – Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l'année en cours auprès de la DDAF/DDAE de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- une demande
- un RIB
- la liste des animaux justifiant les résultats escomptés accompagnés des justificatifs d'abattage indiquant l'âge et le poids des animaux concernés (ticket de pesée en cas d'abattage en France ou copie de la facture indiquant le numéro de l'animal et son poids vif).

Le respect du plafond d'aide *de minimis* doit être vérifié par la DDAF/DDEA eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision.

Le détail de la procédure d'instruction, des échanges entre les DDAF/DDEA et FranceAgriMer ainsi que le formulaire de demande de versement feront l'objet d'un document diffusé ultérieurement.

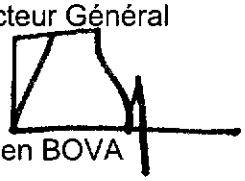
## 5 – Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, FranceAgriMer calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature « de minimis » de l'aide.

Fait à Montreuil sous Bois, le 04 NOV. 2009

Le Directeur Général



Fabien BOVA